



Date de dépôt : 5 janvier 2023

Rapport

**de la commission législative chargée d'étudier le projet de loi du
Conseil d'État modifiant la loi sur la médiation administrative
(LMéd-GE) (B 1 40)**

Rapport de majorité de Edouard Cuendet (page 4)

Rapport de minorité de Cyril Mizrahi (page 33)

Projet de loi (13097-A)

modifiant la loi sur la médiation administrative (LMéd-GE) (B 1 40)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la médiation administrative, du 17 avril 2015 (LMéd-GE – B 1 40),
est modifiée comme suit :

Art. 4 (nouvelle teneur)

Le bureau se compose d'une médiatrice administrative titulaire ou d'un
médiateur administratif titulaire (ci-après : médiatrice ou médiateur), ainsi que
du personnel nécessaire à son fonctionnement.

Art. 5, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ La médiatrice ou le médiateur est élu au système majoritaire pour une durée
de 5 ans par le Grand Conseil après consultation du Conseil d'État.

³ La médiatrice ou le médiateur entre en fonction le 1^{er} décembre de l'année du
renouvellement du Grand Conseil.

Art. 7, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé)

¹ Le mandat de la médiatrice ou du médiateur est incompatible avec :

Art. 8, phrase introductive (nouvelle teneur)

Avant d'entrer en fonction, la médiatrice ou le médiateur prête le serment
suivant devant le Grand Conseil : »

Art. 9, al. 3, 4 et 5 (nouvelle teneur)

³ Le Conseil d'État fixe la rémunération de la médiatrice ou du médiateur.

⁴ La médiatrice ou le médiateur est soumis au statut de la fonction publique.

⁵ La médiatrice ou le médiateur a la compétence d'engager le personnel du
bureau, lequel est soumis au statut de la fonction publique.

Art. 10A Tâches des collaboratrices ou collaborateurs (nouveau)

¹ La médiatrice ou le médiateur peut déléguer les tâches visées aux articles 10, alinéas 1 à 5, 13 et 16, alinéas 1, 2 et 4, à un ou plusieurs membres de son personnel.

² Les collaboratrices ou collaborateurs peuvent notamment mener l'entier d'une médiation, sous le contrôle et la responsabilité de la médiatrice ou du médiateur.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC – B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 107A, al. 3 et 5, phrase introductive (nouvelle teneur)

³ Pour l'élection du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, du préposé adjoint, ainsi que du médiateur administratif (ci-après : médiateur), les articles 106, 107 et 115, alinéa 3, ne sont pas applicables.

⁵ L'élection du médiateur est préparée de la manière suivante :

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de Edouard Cuendet

Le PL 13097 a été renvoyé à la commission législative et a été étudié lors des séances des 29 avril, 26 août et 16 septembre 2022, sous la présidence successive de M^{me} Céline Zuber-Roy et de M^{me} Dilara Bayrak.

Le procès-verbal a été tenu avec exactitude par M^{me} Mélissa Hochuli et par M. Maurice Sila.

Contenu du projet de loi

Le PL 13097 a été déposé le 6 avril 2022.

Selon l'exposé des motifs, ce texte vise la modification du fonctionnement et de la composition du bureau de médiation administrative, en particulier, la suppression de la fonction de médiatrice administrative suppléante ou médiateur administratif suppléant. L'objectif poursuivi est de remplacer cette fonction par la possibilité donnée aux collaboratrices ou collaborateurs du bureau en question, engagés en qualité de membres du personnel de l'État, d'effectuer certaines tâches de la médiatrice administrative ou du médiateur administratif sous sa supervision, afin de la ou le soutenir dans l'accomplissement de sa mission.

Audition de M. Fabien Mangilli, directeur de la direction des affaires juridiques de la Chancellerie d'État (DAJ-CHA)

M. Mangilli expose que le PL 13097 a été déposé sur proposition du médiateur dans le but de faire évoluer le Bureau de médiation administrative (BMA). L'objectif serait de remplacer la fonction de médiatrice ou médiateur suppléant par une ressource fixe qui serait un membre de la fonction publique. Il précise que la loi garantit l'indépendance du médiateur. Le Conseil d'État n'a pas de jugement de valeur à porter sur le bien-fondé de l'organisation et de la vision du médiateur. Le BMA dépend administrativement de la Chancellerie d'État, c'est pour cela que le médiateur s'est approché de la direction des affaires juridiques pour ces questions d'organisation.

M. Mangilli précise que le médiateur administratif, M. Edouard Sabot, a sollicité la Chancellerie pour des questions de fonctionnement.

M. Mangilli indique que la médiatrice suppléante a commencé son mandat avec un statut d'indépendante en faisant du travail sur appel en cas d'empêchement du médiateur. Elle estime que ceci n'est pas satisfaisant, voire illégal. La direction des affaires juridiques a analysé ces questions et est arrivée à la conclusion qu'il n'y a pas de problème de conformité au droit.

En ce qui concerne le fonctionnement du BMA, le médiateur aimerait pouvoir s'appuyer davantage sur la suppléance, et la médiatrice suppléante aurait voulu avoir un taux fixe, ce qui représenterait un taux d'occupation de 20% à 30%. Ceci n'est toutefois pas possible au vu de la loi actuelle. En effet, l'article 4, alinéa 2, de la loi sur la médiation administrative (ci-après : LMéd) ne prévoit l'intervention de la personne assurant la suppléance qu'en cas d'empêchement du médiateur. Les travaux préparatoires de la LMéd ont été passés en revue et le texte de loi est clair. Cet élément a conduit le médiateur à solliciter ce PL pour faire évoluer le système. Cette modification serait financièrement neutre, car il y aurait un transfert des postes budgétaires. Le but du médiateur est d'engager une personne à 80% et de réduire son taux de travail à 80%.

Un commissaire PLR se dit consterné par ce PL qui remplit ses pires craintes en termes de fonctionnarisation du BMA et, par voie de conséquence, de perte d'indépendance. En effet, il y aurait plus qu'un médiateur élu assisté d'un fonctionnaire non-élu.

Le même commissaire PLR se réfère au rapport 2021 du BMA. Il relève que l'immense majorité des cas traités porte sur les prestations complémentaires, les déclarations d'impôts et sur l'office cantonal de la population et des migrations. Ainsi, le médiateur joue presque le rôle de voie de recours contre les décisions pour les permis de séjour.

Il relève que le Conseil d'État a été en quelque sorte instrumentalisé pour déposer ce PL, sur proposition du médiateur administratif, pour résoudre le problème de statut de la médiatrice suppléante, qui n'est pas contente de son sort alors qu'elle le connaissait lors de son élection. Ce n'est donc le rôle ni du Grand Conseil ni du Conseil d'État d'être instrumentalisés pour régler des querelles de convenance. Il est donc extrêmement critique envers cette modification.

M. Mangilli indique qu'il ne peut pas répondre sur l'aspect politique du dossier. Cependant, il ne pense pas que ce projet de loi ait suscité de grandes controverses politiques. La situation ressemble un peu au remaniement de l'organisation du préposé à la protection des données et à la transparence qui a eu lieu en 2013. L'idée est de dire que le médiateur sollicite la Chancellerie dont il dépend administrativement pour faire évoluer le fonctionnement du

BMA. La neutralité financière du PL a conduit le Conseil d'État à accepter de le déposer.

Pour répondre à une question d'une commissaire socialiste au sujet du statut de la médiatrice suppléante, M. Mangilli explique que la loi prévoit que le Conseil d'État fixe la rémunération du médiateur, qui a un statut de fonction publique. Le statut du médiateur suppléant n'est pas vraiment prévu dans la loi, hormis en ce qui concerne le fait que le Conseil d'État fixe la rémunération. Par conséquent, la rémunération a été fixée par le Conseil d'État selon un tarif horaire. La médiatrice suppléante aimerait que le temps puisse être réparti afin que cela corresponde à un taux d'occupation de 20% à 30%. Mais ce n'est pas possible aussi longtemps que la loi prévoit que le médiateur suppléant n'intervient qu'en cas d'empêchement du médiateur. Il n'est par ailleurs pas certain qu'il revienne au Conseil d'État de valider l'organisation du Bureau de médiation administrative en vertu de l'indépendance du BMA.

Une commissaire PDC expose que la commission de contrôle de gestion (CCG) attend un rapport sur le sujet. Le médiateur et la médiatrice suppléante ont été auditionnés. Elle est surprise de voir que des modifications législatives sont en cours alors que la CCG travaille sur le sujet. Elle propose d'attendre le rapport de la commission de contrôle de gestion avant de se positionner.

La présidente indique que la commission législative a reçu une demande de la commission de contrôle de gestion pour que l'objet lui soit transféré (voir annexe). Cette demande sera traitée par la suite.

Une députée MCG rappelle que la candidate à la suppléance avait été entendue et qu'elle était consciente du fait qu'elle ne pourrait travailler qu'en cas d'empêchement du médiateur principal.

Un commissaire PLR remarque que l'art. 10, al. 2, du PL indique que « les collaboratrices ou collaborateurs peuvent notamment mener l'entier d'une médiation sous le contrôle et la responsabilité de la médiatrice ou du médiateur ». Il se demande comment garantir l'indépendance d'un tel organe avec cet article. De plus, le texte parle de plusieurs collaboratrices et collaborateurs alors qu'aujourd'hui, il n'y a qu'une suppléante.

M. Mangilli est d'avis que la question portant sur l'indépendance doit être soumise au médiateur. Ensuite, en effet, l'article est rédigé au pluriel, car cela laisse une marge de manœuvre au médiateur si, par hasard, le Grand Conseil votait une augmentation de postes en faveur du BMA. À ce stade, pour garantir la neutralité financière, il ne peut y avoir qu'une seule personne. Si une augmentation de poste était votée, alors le médiateur responsable pourrait nommer de nouvelles personnes.

Un député UDC se dit surpris par un tel PL. Les députés avaient une certaine crainte quant au risque de voir cette médiation partir dans tous les sens. De plus, le rapport 2021 montre que le BMA relève plus d'un soutien social que de la médiation pure. Il se demande si le Conseil d'État ne trouverait pas plus opportun de cadrer l'intervention du médiateur. Deuxièmement, il se demande s'il ne vaudrait pas mieux fixer une limite budgétaire plutôt que de prévoir l'octroi de postes liés au statut de fonction publique.

M. Mangilli indique que la première question est délicate en termes d'indépendance. Personnellement, il déconseillerait au Conseil d'État de s'ingérer dans ce cadrage, car le Bureau de médiation administrative relève de la haute surveillance du Grand Conseil. Il y a seulement un rattachement administratif à la Chancellerie et c'est par ce biais que le PL a été déposé, dans la mesure où le médiateur administratif ne peut pas déposer de PL.

Concernant la limitation budgétaire, M. Mangilli précise qu'il ressort de la discussion qu'il a eue avec M. Sabot que la suppléance constitue un blocage de ressources pour des cas de remplacement alors que, pour le bon fonctionnement du bureau, il serait plus adéquat de pouvoir compter sur un adjoint ou une adjointe, comme cela se pratique dans le système des préposés à la protection des données et à la transparence.

La présidente se dit surprise que le médiateur administratif puisse réduire son taux d'activité à 80%. Elle ne savait pas que le médiateur pouvait décider librement de diminuer ce taux. Ceci voudrait dire qu'il pourrait descendre à 50% et engager d'autres fonctionnaires sans problème. Cela impliquerait donc d'avoir plus de fonctionnaires que de médiateurs au sein du BMA.

M. Mangilli fait référence aux préposés à la protection des données et à la transparence qui ne travaillent pas à 100%. Il aimerait regarder avec la direction administrative et financière pour savoir comment cela avait été fait.

En termes de procédure, la présidente propose de voter d'abord sur le renvoi de l'objet à la commission de contrôle de gestion. Si la commission décide de garder l'objet, alors elle procédera au vote pour le gel de l'objet.

La présidente met aux voix le renvoi du PL 13097 à la commission de contrôle de gestion :

Oui : 0
Non : 5 (2 PLR, 1 UDC, 1 MCG, 1 EAG)
Abstentions : 3 (2 S, 1 PDC)

Le renvoi du PL 13097 à la commission de contrôle de gestion est refusé.

La présidente met aux voix la proposition de suspension du traitement du PL 13097 jusqu'à la publication du rapport de la commission de contrôle de gestion relatif à l'exercice 2020 du BMA :

Oui : 5 (2 PLR, 1 MCG, 1 EAG, 1 PDC)

Non : 3 (1 UDC, 2 S)

Abstention : 0

La proposition de suspension du traitement de ce PL 13097 jusqu'à la publication du rapport de la commission de contrôle de gestion portant sur l'exercice 2020 du BMA est acceptée.

Audition de M. Edouard Sabot, médiateur administratif

M. Sabot expose que le projet de loi s'inscrit dans un contexte particulier pour le Bureau de médiation administrative (BMA), qui vit des turbulences politiques depuis quelques mois. En effet, le médiateur a reçu à l'été 2022, pour la première fois, trois ans et demi après le début de sa fonction, un premier retour du Grand Conseil sur son activité *via* la commission de contrôle de gestion. Ce retour est intervenu juste après sa proposition de modification de la loi.

Avant même l'élection du médiateur et de la suppléante s'était posé la question de la suppléance. En effet, à l'origine, il s'agissait d'avoir des magistrats, puis la loi votée en 2015 parlait d'avoir un médiateur, un adjoint et un juriste. Elle n'a pas été adoptée ainsi, notamment pour des raisons financières. Après son élection, M. Sabot s'est demandé comment fonctionnerait cette suppléance. Il s'est renseigné à cet effet et a constaté qu'un tel système n'existait pas dans l'administration genevoise. Il existe bien des juges suppléants, mais ce n'est pas une situation comparable.

Comme la loi fait fi du statut de la suppléante, cela a généré une forte tension. En effet, à juste titre, la suppléante a demandé quelles seraient les modalités et la fréquence de ses interventions. M. Sabot a essayé d'obtenir des réponses auprès des ressources humaines, de la DAJ et de l'office du personnel de l'État, qui a répondu que la suppléante interviendrait en cas d'empêchement du médiateur uniquement. C'est donc à regret que le médiateur a dû informer sa suppléante qu'en l'état, la loi ne lui permettait pas d'avoir une activité plus régulière, ce qui a généré, c'est compréhensible, des tensions et des frustrations de la part de ladite suppléante.

Étant donné que le BMA était nouveau, il était nécessaire que la suppléante puisse maîtriser le fonctionnement du bureau pour le cas où le médiateur se

retrouverait par exemple en arrêt de longue durée. En conséquence, la suppléante venait travailler de temps en temps, notamment pendant les vacances, afin de pouvoir toucher les dossiers et apprendre les détails importants tels que l'utilisation de l'ordinateur ou du répondeur. Deux problèmes sont apparus : en premier lieu, des lacunes de la suppléante en matière de maîtrise des outils informatiques, deuxièmement, des désaccords sur la manière dont le médiateur traite les dossiers. Pour ces raisons et d'autres encore, un bon fonctionnement entre le médiateur et sa suppléante n'a pas pu être trouvé.

M. Sabot a cherché ce qui se faisait dans les autres cantons ou pays et a confirmé que ce système de suppléance n'y existait normalement pas. On connaissait plutôt un système d'adjoints. Le médiateur a demandé d'avoir un poste en plus, mais a essuyé un refus pour des raisons financières. Il a donc fait une proposition neutre financièrement, à savoir celle d'utiliser l'argent dévolu à la suppléance, de 50 000 francs, tout en diminuant le taux d'activité du médiateur afin de créer un nouveau poste à 80%. Il y aurait donc un médiateur administratif, un médiateur « standard », et l'assistante. Ils seraient tous à 80%, pour un total de 2,4 équivalents temps plein, doublant pratiquement la capacité de travail du BMA. Le projet est donc simple, il gomme les problèmes générés par les soucis de statuts autour de cette suppléance inédite et crée une petite équipe de manière financièrement neutre. Il y a aussi eu des débats sur la classe salariale du médiateur. M. Sabot indique qu'il est prêt à en parler si les députés ont des questions à ce propos.

En résumé, le projet consiste en la suppression, à partir de la prochaine législature, de la fonction floue et problématique de suppléant au profit d'un poste fixe de médiateur ou médiatrice avec un statut LPAC, créant un début d'équipe avec une ambiance et un cadre serein et clair.

Un commissaire PLR aimerait pour commencer corriger une inexactitude historique dont l'auditionné n'est pas responsable : celui-ci a affirmé que c'est la première fois que ce sujet était traité politiquement; or le rapport du médiateur de 2019 avait déjà soulevé des débats animés devant la commission législative. Toutefois, à cause du retard pris par le rapporteur de majorité socialiste pour rendre son rapport, le sujet n'a pas pu être abordé en plénière.

Le même commissaire PLR est frappé par la prépondérance des questions de RH qui ressortent tant du rapport de la commission de contrôle de gestion que de cette audition, questions qui ne relèvent pas de la compétence de la commission.

M. Sabot explique que l'organisation du BMA est abordée dans la loi et que si celle-ci n'est pas idéale, cela donnera forcément lieu à des

problématiques RH. Le rôle des députés n'est donc bien sûr pas de gérer des problématiques RH, mais bien de donner un cadre au bureau qui lui permet de travailler dans de bonnes conditions.

Le même commissaire PLR constate que, d'après les statistiques, le BMA effectue un travail d'aide sociale, étant donné que la majorité des cas concernent l'OCPM, le SPC et l'AFC.

M. Sabot rappelle que, quand il a pris sa fonction, le bureau n'existait pas à Genève. En conséquence, plutôt que de réinventer la roue, il est allé voir ce qui se faisait ailleurs en Suisse et a adhéré à l'organisation francophone, qui regroupe une cinquantaine de membres dans le monde. En général, on demande au bureau d'être à l'écoute des citoyens et des personnes, et dès que celui-ci le fait, il reçoit le reproche de se substituer à l'Hospice général. M. Sabot expose qu'il a une formation et un parcours pour lesquels il a été choisi, des capacités d'écoute et qu'il reçoit tout le monde sans jugement. Cela ne signifie pas qu'il prend le parti des particuliers ni de l'administration, mais cela signifie qu'il reçoit les gens humainement, ce qui, pour certains, semble signifier, à tort, faire du social. De surcroît, les problématiques traitées ont souvent un lien avec le social, car les personnes viennent avec des problématiques financières, humaines ou de santé, donc forcément, consultent aussi des bureaux d'aide sociale. Le BMA s'en distingue, car soit les associations lui envoient des personnes, car elles ne s'en sortent pas, soit le BMA les oriente vers ces institutions, car elles ont besoin d'aide, par exemple pour remplir des papiers, ce qui n'entre pas dans ses attributions. Ce sujet a été repris par la suppléante, qui a une vision pour le BMA rentrant plus dans de la médiation *stricto sensu*. La confusion vient aussi de la langue, car les bureaux de médiation administrative ne s'appellent pas comme cela dans d'autres endroits. Tous les homologues suisses allemands de M. Sabot s'intitulent « Ombudsman », ce qui est plus large, comme le fait le médiateur lui-même sur le site de la faîtière des médiateurs cantonaux à laquelle il s'est affilié. Il est en effet « Ombudsman des Kantons Genf ».

Le même commissaire PLR note en outre que, pendant les débats de la Constituante, l'indépendance du BMA était considérée comme importante. Donner un rôle de médiateur à un fonctionnaire LPAC semble en contradiction avec ce besoin d'indépendance.

M. Sabot répond que la question de l'indépendance n'a jamais posé problème, mais qu'il faut distinguer indépendance et autonomie. Le médiateur explique qu'il tourne, en plus des salaires, avec un budget de 9 000 francs par an, ce qui le rend dépendant, sur un plan administratif et financier, de la Chancellerie et du budget. Cependant, l'indépendance concerne les dossiers et a toujours été respectée. En revanche, l'on peut penser que le problème se

poserait en engageant une personne LPAC, donc non élue, mais il se pose déjà, car l'assistante du médiateur est soumise à la LPAC ; or elle touche à tous les dossiers et traite même parfois de petites affaires. M. Sabot rappelle que dans ses fonctions précédentes, il était fonctionnaire, et jamais personne ne s'est plaint d'une rupture d'indépendance de sa part. Du moment que la personne choisie est attentive à la question de l'indépendance, le problème ne se posera pas, d'autant plus que le secret de fonction demeure.

Le même commissaire PLR note enfin que ce n'est pas parce que le médiateur actuel est prêt à réduire son activité à 80% que cette solution est optimale pour l'avenir, car il n'y a aucune raison de croire que son successeur sera prêt à travailler à ce taux. Il considère comme bancal le fait de sacrifier 20% du poste de médiateur pour engager un fonctionnaire à 80%.

M. Sabot admet la justesse de cette remarque. Il a peut-être été trop attentif aux questions budgétaires, car celles-ci sont systématiquement évoquées quand il fait état de son besoin de personnel. C'est du bricolage, mais le but est de donner un signal.

Pour répondre à une commissaire socialiste au sujet des conditions à remplir pour le poste de suppléant, M. Sabot expose que la loi pose effectivement les mêmes conditions pour le médiateur et le suppléant, avec l'exception de la contrainte, pour le médiateur, de ne pas avoir d'autre activité, qui n'existe évidemment pas pour le suppléant. Cela amène d'ailleurs un problème, car un suppléant avec un travail fixe à côté pourrait ne pas pouvoir se libérer en cas de besoin. La suppléante actuelle est indépendante, mais même elle n'est pas toujours disponible.

La même commissaire socialiste demande s'il est arrivé que le médiateur ait besoin de sa suppléante, sans que celle-ci puisse se libérer.

M. Sabot répond que cette situation s'est présentée l'été précédent, pour la première fois, mais heureusement sans causer de problème. En effet, en raison de ses vacances, la suppléante n'a pas pu venir, et M. Sabot ne pouvait pas adapter ses propres vacances. Il a pu gérer ce qu'il fallait à distance. Il est arrivé une autre fois que la suppléante intervienne pendant les vacances du médiateur, ainsi qu'il le lui avait proposé, et que celui-ci découvre en revenant qu'une situation n'avait pas été traitée, car la suppléante s'était récusée, sans le prévenir, ce qui a causé un retard de trois semaines dans le traitement du cas.

La même commissaire socialiste note que les vacances ne sont généralement pas considérées comme des empêchements et s'étonne donc que le médiateur ait fait appel aux services de la suppléante pendant ce temps.

M. Sabot l'admet, mais explique qu'avec un seul médiateur, s'il n'est pas là, la charge devient trop lourde pour son assistante, qui fait un excellent

travail, et les dossiers prennent trop de retard. Le médiateur estime cependant avoir fait une erreur stratégique en voulant donner l'occasion à la suppléante d'obtenir quelque chose, tant financièrement que du point de vue de la matière, car elle avait des attentes trop élevées dont résultent des tensions. Si la situation devait se reproduire, M. Sabot n'est pas sûr d'ailleurs qu'il fera appel à la suppléante.

La même députée socialiste demande s'il y aurait eu cette demande de changement de loi sans ces tensions au sein du BMA.

M. Sabot admet que les tensions ont pu amplifier le besoin de changement, mais explique qu'il est convaincu que, même avec d'autres personnes, des problèmes semblables se seraient posés. Le médiateur lui-même a réalisé que la situation serait difficile dès qu'il a lu la loi, tout simplement, car celle-ci pose un problème de statut. En effet, il n'y a aucun contrat ni statut pour le suppléant, et ce flou va reproduire les problèmes existants tant que la loi ne sera pas modifiée. L'auditionné reconnaît cependant, et il le regrette profondément, d'autant plus en tant que médiateur, que tout cela ait été amplifié par des questions de personnes. Il rappelle pour finir qu'alors qu'il a été choisi parmi plusieurs candidats, la suppléante a été élue tacitement.

Un autre député socialiste commence par s'excuser du non-respect du délai de reddition du rapport de majorité dont il est responsable concernant le rapport d'activité 2019 du BMA. Sur le fond, il relève que la forme choisie par le législateur a ses défauts. Le député relève que l'expression « faire du social » est polysémique, et pense que l'une des fonctions d'un bureau de médiation administrative est effectivement d'aider ceux qui ne savent plus à qui s'adresser et de mettre de l'huile dans les rouages. Le commissaire rappelle que la loi avait été accouchée dans la douleur, modifiée parce que, par une interprétation un peu absurde, le Conseil d'État avait décidé qu'il y aurait un suppléant à plein temps, ce qui allait coûter trop cher. Le député rappelle en outre que les juges suppléants sont des salariés, ce qui ne les empêche pas d'être fonctionnellement indépendants.

M. Sabot informe la commission qu'un audit de la Cour des comptes a été demandé (voir en annexe le courrier du Conseil d'État à la commission législative du 17 août 2022). Il explique s'en réjouir, car cela permettra d'avoir, pour la première fois, un regard externe, qui pourra rétablir un certain nombre d'éléments. Il en tirera toutes les leçons personnelles qu'il faudra en tirer et espère que toutes les personnes concernées en feront autant. En effet, il a souvent entendu dans les débats des choses incorrectes, inexactes, voire calomnieuses, comme l'affirmation selon laquelle il n'aurait pas de formation de médiateur, car il n'est pas sur la liste des médiateurs civils. Cette affirmation

a été colportée par la suppléante et est évidemment fausse, comme une recherche Google peut le confirmer.

M. Sabot explique que ce qui le dérange le plus dans la situation actuelle, c'est la problématique humaine qu'elle a générée. Le bureau est tout neuf et n'a pas été souhaité par tous, donc il est normal qu'il fasse encore l'objet de débats. En revanche, l'assistante du médiateur a été fortement impactée, comme l'est le médiateur lui-même et certainement la suppléante. En effet, des problématiques qui découlent de la loi ont eu des répercussions sur les personnes, et si M. Sabot accepte de le porter, il estime que cela n'est pas normal concernant son assistante. Par ailleurs, M. Sabot a essayé de discuter longuement avec sa suppléante afin de suivre les principes de son métier, même s'il n'est pas toujours possible de trouver des solutions. Il rappelle cependant que la médiatrice suppléante n'est que suppléante et n'a pas à décider du fonctionnement du bureau. M. Sabot estime qu'elle a voulu prendre une place qui n'était pas la sienne.

La présidente rappelle que le projet de loi ne concerne pas la personne qui se trouve à la tête du BMA, mais l'organisation dudit bureau. À titre personnel, elle trouve malheureux que les députés se retrouvent à traiter des questions de RH en même temps que la loi. On pourrait se demander s'il ne se justifie pas de supprimer le BMA, en imaginant que si le bureau ne fonctionne déjà pas aujourd'hui, les problèmes s'aggraveront en augmentant la taille de celui-ci.

M. Sabot explique que le bureau fonctionne selon les standards de ce qui est attendu d'un bureau de médiation administrative. Les retours sont positifs et les situations traitées avec des solutions trouvées dans la grande majorité des cas, ce qui ne correspond pas à du social, mais à de l'intermédiation administrative. Le bureau fonctionne donc, et M. Sabot trouverait regrettable de perdre un outil qui fonctionne bien, de la manière dont des bureaux comparables fonctionnent dans d'autres cantons, simplement à cause de petits problèmes organisationnels.

Un commissaire PLR indique qu'il a apprécié l'intervention de la présidente concernant la question de la suppression du BMA. Il relève que le projet de loi a été déposé concomitamment à un problème de personnel, il est donc clair qu'il y a un lien causal entre les deux, ce qui explique d'ailleurs les longues tirades de M. Sabot quant à sa suppléante. Or le Grand Conseil est là pour adopter des lois générales et abstraites, et non pour régler des problèmes de RH.

La présidente rappelle que M. Sabot a fait part à la commission de ses interrogations bien avant de connaître l'identité de sa suppléante, raison pour laquelle elle ne remettra pas en question ses paroles et pense bien traiter de

l'architecture de la loi, dont les problèmes ont été exacerbés par des questions de personnes.

Un commissaire socialiste souhaite revenir au projet de loi, qui vise à changer un aspect particulier du fonctionnement de la fonction de médiateur administratif suppléant. La commission législative n'est pas la commission de contrôle de gestion ni la Cour des comptes et est bien en train de discuter de la fonction de suppléant. À l'inverse, la commission législative n'est pas en train de parler de la suppression du BMA, car ce n'est pas le projet présenté. Il y a certes peut-être des questions de personnes, mais la responsabilité de la loi, telle qu'elle a été conçue, incombe au Grand Conseil, à l'instigation et sur le rapport de la commission, qui a la responsabilité politique d'avoir proposé au parlement le projet de loi et la candidature de M. Sabot, ainsi que celle de M^{me} Canosa. De tout cela, M. Sabot n'est pas responsable, et il appartient maintenant aux députés de voir ce qu'ils peuvent faire avec cette situation qui trouve son origine dans la loi et dans les personnes que lesdits députés ont choisies.

Un commissaire EAG demande si M. Sabot estime que le problème qu'il rencontre est plutôt un problème de personnes, c'est-à-dire qu'il ne s'entend pas avec sa suppléante, ou de structure, c'est-à-dire qu'avec d'autres personnes impliquées, le problème se poserait aussi. Dans ce dernier cas, c'est bien le rôle de la commission de modifier la structure de la loi afin d'améliorer le fonctionnement du BMA.

M. Sabot répond que le problème est structurel et organisationnel. Le médiateur a conçu cette proposition de loi, qui ne le concernera peut-être pas, en pensant au bureau, convaincu que la problématique étudiée a de fortes probabilités de se reproduire tant que les choses resteront en l'état. M. Sabot indique qu'il a en effet de l'expérience dans l'administration et dans l'organisation du travail. Il sait ce qui marche et ce qui ne marche pas. Bien sûr, les questions de personnes sont venues amplifier le problème, mais n'en sont pas à l'origine.

Un député PDC relève que M. Sabot a déclaré devant la commission de contrôle de gestion et redit lors de la présente audition que ce système de suppléance est le seul à exister, à Genève, sous cette forme. Normalement, en effet, les structures comparables ont plutôt tendance à avoir un adjoint ou une adjointe. Le député demande si c'est ce système, unique à Genève, qui pose problème.

M. Sabot répond par l'affirmative. Cela a par ailleurs été rapporté par l'office du personnel de l'État, qui s'est un peu embourbé dans son interprétation du statut de la suppléante. C'est donc bien le caractère unique de

cette structure qui pose problème. On peut penser, en termes de structure, au Bureau du préposé à la protection des données, qui a un suppléant et un adjoint, structure qui aurait été idéale pour le BMA, mais que M. Sabot n'a même pas osé proposer, sachant qu'on lui refusait un 50% en classe 20 ou 21. Un adjoint serait aussi en classe 31. Structurellement, pourtant, il faudrait un médiateur principal et un adjoint, quitte à ce que ce dernier soit colloqué dans une classe inférieure. C'est d'ailleurs comme cela que sont organisés les bureaux de médiation des autres cantons, où le médiateur est secondé par des employés qui sont moins payés que lui, ce qui fonctionne très bien.

Audition de M^{me} Marie-Laure Canosa, médiatrice administrative suppléante

Le courriel du 12 avril 2022 par lequel M^{me} Canosa demande à être auditionnée est joint en annexe au présent rapport.

Le lien avec le rapport RD 1393-A de la commission de contrôle de gestion du 3 juin 2022 est également fourni.¹

M^{me} Canosa expose que la loi sur le BMA a été adoptée en 2015 et a subi une première modification en 2018. Elle pense que c'est à ce moment-là qu'une confusion s'est installée. En effet, la loi de 2015 disposait que le médiateur et la suppléance étaient soumis au statut de magistrat, ce qui avait fait peur pour des raisons financières. En 2018, la loi a été modifiée et il a été décidé que le médiateur serait soumis au statut de la fonction publique, tandis que la suppléance disparaissait de cet article, perdant ainsi tout statut. On est donc un peu dans un *no man's land*. Très vite, le BMA s'est rendu compte que dire que la suppléance agissait en cas d'empêchement posait des problèmes d'interprétation. Au cours de l'exercice, après une année, la situation a évolué et le BMA a demandé à être supervisé. La supervision a considéré qu'il fallait régler ce statut de la suppléance pour permettre une égalité de traitement et un statut plus clair, vis-à-vis aussi du budget alloué par le Conseil d'État. Ce budget prévoit en effet deux manières de soutenir le BMA, à savoir la suppléance, à laquelle un certain budget est alloué, et une rubrique qui concerne l'expertise, permettant de faire appel à des experts médiateurs indépendants.

Elle relève que le PL 13097 propose de supprimer la suppléance. Or M^{me} Canosa pense que le législateur a voulu un binôme, car c'est inhérent à la fonction de médiation, qui est nécessairement dans l'inter et la pluridisciplinarité et demande à être systématiquement supervisée, et implique

¹ <https://ge.ch/grandconseil/data/texte/RD01393A.pdf>

de l'intervision et de la formation continue. Le projet de loi, s'il venait à être validé, entérinerait donc les dysfonctionnements soulevés par la commission de contrôle de gestion.

Pour répondre à une question d'une commissaire PLR, M^{me} Canosa admet que la loi est perfectible. Elle souhaite évoquer quelques points qui pourraient être améliorés. Elle rappelle que la commission de contrôle de gestion a elle-même fait une proposition qui lui semble avoir du sens (voir le RD 1393-A).

M^{me} Canosa explique que la proposition en question prévoit que le BMA se compose d'un médiateur administratif titulaire et d'un suppléant, ainsi que du personnel nécessaire à son fonctionnement. Le médiateur administratif suppléant, d'après cette proposition, participe collégalement aux travaux du bureau. Les deux doivent disposer d'une connaissance approfondie de l'administration publique, d'une formation certifiée en médiation généraliste, d'une expérience professionnelle en matière de prévention et de règlement des conflits, et figurer sur la liste des médiateurs civils et des institutions de médiation.

M^{me} Canosa relève que l'article 1, tel que proposé, parle « d'encourager l'administration à entretenir de bonnes relations avec les usagers ». La médiatrice suppléante proposerait « d'encourager l'administration et les usagers à entretenir de bonnes relations entre eux ». En effet, les usagers n'ont pas systématiquement un comportement adéquat, et l'on ne peut pas systématiquement prendre parti pour eux. Concernant la composition, la proposition de la commission de contrôle de gestion est correcte, car on ne peut pas avoir un suppléant sans statut. C'est une situation difficile, car la suppléance ne sait pas quand elle est sollicitée ni quelle liberté elle a d'avoir un positionnement clair. Le BMA avait fait venir une médiatrice spécialiste, qui avait suggéré que le médiateur et le suppléant soient soumis au statut de la fonction publique, et, pour avoir un équilibre budgétaire, se partagent un certain pourcentage de taux d'activité. Il y a certaines situations de l'article 10 qui peuvent prêter à confusion, car les médiateurs ne sont pas là pour conseiller et faire de l'aide sociale ni pour agir en tant que thérapeutes. En conclusion, malgré ces petites remarques, M^{me} Canosa estime que cette loi proposée par la commission de contrôle de gestion a été longuement réfléchie, écrite avec l'aide d'experts reconnus dans la médiation, comme M^e Birgit Sambeth Glasner, présidente de la Fédération suisse des avocats.

Une commissaire socialiste relève que l'auditionnée a évoqué la nécessité de prévoir un statut pour la suppléante et aimerait savoir comment comprendre le terme de suppléante. Généralement, il s'agit de remplacer en cas de nécessité.

M^{me} Canosa répond qu'actuellement, il n'y a pas de statut. Dans les faits, des interventions de la médiatrice suppléante uniquement en cas d'empêchement du médiateur ne sont pas adaptées aux besoins du BMA, et la question de la légalité du statut se pose. Elle estime qu'elle devrait avoir le même statut que le médiateur administratif. En décembre 2020, le BMA a fait une demande en ce sens auprès de la Chancellerie, dont il dépend administrativement, afin de chercher une solution, sans modification de la loi, *via* un nouvel arrêté du Conseil d'État. Pour le moment, la question est en suspens. M^{me} Canosa indique avoir fait une proposition qui donnerait le statut de la fonction publique à la suppléance, mais la Chancellerie ne l'a pas encore soumise au Conseil d'État.

La même commissaire socialiste estime que si l'on donne un statut au suppléant, ce n'est plus un suppléant. En effet, lorsque l'on a un statut de fonctionnaire, on est engagé comme tel, avec un taux d'activité pour lequel on est engagé. Quand on est suppléant, cela signifie qu'il n'est fait appel à nous qu'en cas de besoin, alors qu'un fonctionnaire a un taux d'activité fixe. Il semble donc à la députée qu'il y a une différence et elle aimerait avoir l'avis de l'auditionnée à ce sujet.

M^{me} Canosa admet qu'il y a une différence. Cependant, il y a un budget alloué à la suppléance, facilement prévisible, destiné aux besoins que l'on peut anticiper. Ce statut donne de plus une flexibilité, car si l'on se retrouve dans une situation où il n'y a pas de besoins, il devient inutile de faire appel à la suppléance. Le législateur a voulu un suppléant, car c'est nécessaire à la profession, dans laquelle il est indispensable d'échanger. Accessoirement, il y a, dans le budget, une rubrique « experts », qui concerne vraiment des indépendants. En revanche, un statut d'élu sans statut a peu de sens, et la correction de cette situation est aussi l'une des raisons du projet de loi souhaité par la commission de contrôle de gestion.

Un autre député socialiste relève que l'auditionnée parle du binôme créé par la loi. Or, sa compréhension de la loi est qu'elle ne prévoit pas cela, puisque l'article 4, alinéa 2, explique bien que le médiateur suppléant n'intervient qu'en cas d'empêchement du médiateur. On peut le regretter et vouloir une situation différente, mais en l'état, la loi ne prévoit pas de binôme. En outre, M^{me} Canosa estime que le BMA ne devrait faire que de la médiation au sens strict. Or, les travaux parlementaires montrent que ce n'était pas l'idée et que la médiation administrative est conçue comme ce que les Anglo-saxons appellent « Ombudsperson ». Cela ressort aussi un peu de l'article 13, alinéa 4, qui dispose que « l'examen peut donner lieu, notamment, à un complément d'information, à un rappel de la législation, à une recommandation, à la dissipation d'un malentendu ou à une médiation entre les parties lorsqu'elle

s'avère nécessaire. » L'on voit donc que la médiation proprement dite n'est qu'un des moyens d'action conférés par le législateur au BMA.

M^{me} Canosa rappelle qu'effectivement, 58 députés du Grand Conseil ont validé le refus du rapport d'activité 2020 du BMA (RD 1393). Le BMA a en outre été auditionné pour le rapport d'activité 2021. Les conclusions ne sont pas encore publiques, mais il est clair que le rapport est également refusé. La loi n'est pas parfaite, mais aller dans le sens d'une suppression de la suppléance, c'est-à-dire du binôme prévu par la loi originelle, irait contre la volonté du législateur et contre les avis des experts consultés sur le sujet. Cependant, M^{me} Canosa estime que le député socialiste précité avait raison de dire que la fonction de médiateur administratif n'est pas seulement une fonction de médiation. Elle a elle-même une formation d'Ombudsman faite aux Etats-Unis, dans laquelle participaient des personnes occupant des postes similaires à celui de médiateur administratif. Aux Etats-Unis, cette fonction ne s'appelle pas Ombudsman, mais Ombuds ; elle est délicate, car il faut pouvoir rester près du pouvoir exécutif tout en restant neutre et impartial. Il faut avoir le courage de remonter des situations extrêmement sensibles et la possibilité de le faire confidentiellement, tout en étant un médiateur. Effectivement, la loi prévoit cette situation, mais dans une posture d'intermédiaire neutre. Le BMA n'a pas été voulu comme bureau de plainte ni instance de recours. Il a été voulu pour régler de manière extrajudiciaire les conflits entre l'administration et les administrés. M^{me} Canosa est en dialogue avec ses pairs, et il est compris, en lisant la loi, qu'il s'agit de s'adresser aux services juridiques de l'État, aux tribunaux administratifs, à la Cour des comptes, et que le bureau soit à même de recevoir les administrés et leurs doléances, que recevait auparavant le Conseil d'État. Il est tout de même vrai qu'il est parfois nécessaire, dans les cas de forts dysfonctionnements, si le médiateur estime qu'il faut en parler au Conseil d'État, de pouvoir le faire. La fonction de médiateur administratif est tout de même une fonction élue, rémunérée en classe 31.

Une commissaire MCG fait référence au rôle des juges suppléants. Ces derniers reçoivent en effet certains dossiers, que le juge titulaire de la chambre ne peut pas traiter, et ils sont supposés gérer toute la procédure ou simplement certains actes en étant rémunérés par actes, sans avoir en aucun cas la même rémunération que les juges titulaires. La députée demande à M^{me} Canosa si elle a eu connaissance de ce fonctionnement et si elle estime que le suppléant du médiateur administratif devrait avoir un statut différent, et le cas échéant pourquoi.

M^{me} Canosa explique qu'effectivement, le BMA avait parlé de ces questions avec la Chancellerie, et il avait été relevé que les juges suppléants sont rémunérés à la tâche avec un statut d'indépendant. Il se trouve que le

budget alloué au BMA prévoit une différence à cet égard. En effet, le budget prévu pour la suppléance est assez important. Toutefois, pour que la suppléance soit rémunérée de manière égale au médiateur, le budget devrait être de 56 000 francs par an.

La commissaire MCG relève qu'il n'est écrit nulle part qu'il devrait y avoir une égalité de traitement entre le médiateur nommé et la suppléante. Il ne s'agit que du vœu de M^{me} Canosa.

M^{me} Canosa estime qu'à tâche égale, exigences égales et travail égal, il serait normal d'avoir une égalité de traitement. Elle explique partir de la loi, car en tant que suppléante, son intérêt est que le BMA fonctionne conformément à la loi, dans l'intérêt des usagers et de l'administration. Elle admet que la fonction de juge suppléant porte le même nom, mais elle explique que l'organe de médiation de la police fonctionne également avec deux suppléants, qui sont nommés adjoints et qui sont rémunérés à la tâche, de la même manière que M^{me} Canosa quand elle travaille pour le Tribunal des mineurs, à savoir 200 francs par heure. Il se trouve que l'arrêté du Conseil d'État prévoit une rémunération de 100 francs par heure, soit la moitié, ce qui instaure une inégalité de traitement entre un mandat que recevrait le suppléant du BMA et un mandat que recevrait un adjoint de l'organe de médiation de la police, ou que M^{me} Canosa recevrait du Tribunal des mineurs ou de la commission des droits des patients. Pour ces raisons, la médiatrice suppléante a compris, par rapport à l'arrêté du Conseil d'État et au budget alloué, qu'il s'agissait d'une fonction qui pouvait être rendue fixe, à un taux d'activité moindre que le médiateur administratif. C'est dans ce sens que le BMA a écrit une note à la Chancellerie en décembre 2020. M^{me} Canosa ne veut pas être rémunérée, pour la même tâche, la moitié de ce que reçoit un adjoint de l'organe de médiation de la police.

La commissaire MCG le comprend, mais souhaite rappeler à l'auditionnée qu'il lui avait été demandé personnellement, lors de la dernière séance de la commission consacrée au BMA, si elle avait bien compris qu'il ne s'agissait que de remplacer lorsque cela serait nécessaire.

M^{me} Canosa explique l'avoir bien compris et le faire lorsque cela est nécessaire. Elle est présente, car le projet de loi supprime la fonction de suppléante et elle estime que la supprimer reviendrait à entériner les dysfonctionnements relevés par la commission de contrôle de gestion. La médiatrice suppléante ajoute que la situation est extrêmement délicate, car elle exerce la fonction en ce moment ; si elle n'était pas suppléante, elle aurait exactement le même avis. Il s'agit d'asseoir une loi qui soit fonctionnelle, maintenant et dans l'avenir, dans l'esprit de la profession de la médiation.

Pour répondre à une intervention de la commissaire MCG, M^{me} Canosa indique qu'elle souhaite simplement un statut. En effet, la loi prévoyait un statut de magistrat pour le médiateur et le suppléant, et la modification de 2018 a mis fin à ce statut, délivrant à la place celui de la fonction publique au médiateur principal, et enlevant tout statut à la suppléance. Cela pose problème par rapport à la loi sur le travail.

La commissaire MCG explique que la suppléance n'est pas forcément soumise à la loi sur le travail, mais peut relever du droit du mandat.

M^{me} Canosa l'admet, mais explique que, dans un mandat, on ne peut pas être rémunéré moins que l'organe de médiation de la police. Elle demande une égalité de traitement, soit vis-à-vis du médiateur principal, soit vis-à-vis des mandats privés qu'elle reçoit.

Pour répondre à une question de la présidente, M^{me} Canosa indique qu'elle s'en tiendrait à la proposition de projet de loi de la commission de contrôle de gestion, et souhaite qu'il soit précisé, dans l'arrêté du Conseil d'État qui fixe la rémunération du médiateur administratif, « le médiateur et le suppléant sont en classe 31 ». Au niveau du budget, cette solution n'aurait pas d'effet, mais serait dans la cible au niveau de la qualité de ce que peut apporter le BMA.

Pour répondre à un commissaire socialiste, M^{me} Canosa répond que la loi prévoit que le médiateur et son suppléant sont en classe 31.

Le même commissaire socialiste indique que c'est l'interprétation qu'avait faite le Conseil d'État de la première version de la loi, qui ne voulait justement pas de ces deux postes en classe 31 pour des raisons budgétaires. Il faut donc quand même être au clair sur ce qui est dit : M^{me} Canosa prétend que sa proposition n'a pas d'impact budgétaire, mais le commissaire en disconvient. C'est justement pour des raisons budgétaires que cette loi est restée bloquée sur le bureau du Conseil d'État, car ce dernier ne souhaitait pas avoir deux postes en classe 31. Le commissaire socialiste estime qu'il faudra discuter de ces questions, car quoi que la commission vote, cela risque d'avoir des impacts budgétaires auxquels il faut réfléchir pour ne pas causer d'absence de majorité sur le BMA lui-même.

M^{me} Canosa s'étonne de cette intervention. Elle comprend les restrictions budgétaires, mais pointe le fait que beaucoup de postes de médiation sont à temps partiel. Être rémunéré en classe 31 ou 25, mais à temps partiel, renforcerait même la qualité du médiateur et de la suppléance, en lui laissant le temps de prendre connaissance des avancées dans différents domaines de la médiation et de la gestion des conflits. La médiatrice de l'organe de médiation de la police travaille à 60% et reçoit des mandats en tant qu'indépendante. M^{me} Canosa s'étonne que, pour une fonction identique, pour laquelle le

médiateur et la suppléante sont élus, prêtent le même serment et ont les mêmes qualifications, avec la même annonce dans la Feuille d'avis officielle, ils ne puissent pas être traités de la même manière.

Pour conclure son audition, M^{me} Canosa souligne qu'elle est médiatrice professionnelle et qu'elle a travaillé dans des zones de conflits en tant que déléguée du CICR, dans des situations de grand écart qui lui rappellent celle de la commission. Il est donc important que le BMA soit composé de deux personnes, à la rémunération identique, ceci sans faire exploser le budget, car le médiateur, dans le projet de loi, propose de réduire son taux d'activité à 80%. Tout cela pour ne pas se trouver dans une situation où le rapport du BMA est refusé deux années de suite. Pour le moment, M^{me} Canosa ne pense pas que le BMA soit en mesure de répondre aux attentes de la loi.

Discussion en commission et vote

À propos de la définition du statut du suppléant, M. Mangilli indique qu'il est allé chercher dans les travaux préparatoires, et notamment dans les débats de la commission. Il en ressort que le terme de « binôme » n'apparaît qu'une fois dans les trois rapports sur le sujet, au cours d'un passage compliqué à comprendre concernant l'incompatibilité de l'activité du médiateur avec une autre activité lucrative, avec la question de savoir s'il pouvait y avoir deux médiateurs. Jamais donc n'a été évoquée l'idée que le médiateur suppléant soit le binôme du médiateur.

M. Mangilli rappelle qu'en principe, quand on dispose d'un texte clair, il n'y a pas besoin d'aller chercher dans les travaux préparatoires pour y trouver d'autres méthodes d'interprétation. Il se trouve que l'article 4 de la loi sur la médiation administrative (LMéd) est très clair et ne prévoit certainement pas de binôme. Il est tout de même allé chercher dans les anciens procès-verbaux de la commission : en page 136, un député précise que le médiateur administratif suppléant n'est pas un deuxième médiateur ; en page 62, un commissaire insiste sur le fait que le suppléant n'a pas les mêmes responsabilités que le médiateur ; et en page 172, au milieu des discussions concernant l'engagement du personnel, il est dit explicitement que le suppléant ne peut pas engager de personnel, car il n'a pas la même responsabilité que le médiateur.

Il est donc très clair qu'il n'y a pas de système d'adjoint, mais uniquement une suppléance. Ce que la loi a voulu s'inscrit en fait logiquement dans la loi type proposée par l'Association des ombudsmans parlementaires suisses et se trouve aussi dans le projet de loi étudié, à savoir une suppléance encore plus

stricte, ne concernant que les cas d'empêchement de longue durée ou de récusation.

Il faut noter à propos de l'Association des ombudsmans parlementaires suisses que le médiateur administratif en est membre alors qu'on lui reproche de ne pas être présent sur la liste des médiateurs assermentés. Les activités des membres de l'association sont par ailleurs beaucoup plus larges que ce que ferait un médiateur assermenté.

Concernant le statut, le médiateur administratif et son suppléant avaient, dans le premier projet de loi, un statut analogue à celui d'un magistrat. Cependant, ce statut a disparu avec le deuxième projet de loi, qui prévoyait de fusionner la médiation administrative et les fonctions du préposé à la protection des données et à la transparence, ce que le Grand Conseil n'a pas voulu. Ce deuxième projet de loi prévoyait de donner au médiateur administratif le statut de la fonction publique. Concernant le médiateur administratif suppléant, un amendement, qui a été « écrasé » et remplacé par l'actuel alinéa 4 de l'article 9 mettant le médiateur sous le statut de la fonction publique, visait à lui donner un statut analogue à celui d'un juge suppléant. Cette notion se retrouve dans les rapports.

La question qui se pose maintenant est de savoir si la loi présente un silence qualifié, c'est-à-dire que c'est volontairement qu'elle ne règle pas le statut du médiateur administratif suppléant, ou si la norme présente une lacune proprement dite. M. Mangilli estime que le législateur a oublié de régler la question lors des votes sur l'article 9 et que si l'on souhaite combler la lacune au regard de l'ensemble des travaux parlementaires, c'est en appliquant au médiateur administratif suppléant le statut d'un juge suppléant, à savoir un travailleur indépendant, sur appel. Le statut de juge suppléant posait cependant des problèmes de fonctionnement, ce qui a conduit au projet de loi du Conseil d'État.

La médiatrice suppléante demande à avoir un statut de fonction publique, avec un taux d'activité fixe correspondant au budget de 56 000 francs, soit un taux de 30%, et à se répartir les tâches avec le médiateur. Il s'agit d'une proposition faite par la médiatrice suppléante par le biais d'un projet d'arrêté du Conseil d'État dans le cadre de sa compétence de fixation de la rémunération du médiateur et de la personne assumant la suppléance. La Chancellerie a refusé d'entrer en matière dès lors qu'un taux d'activité fixe n'est pas compatible avec la loi, laquelle prévoit l'intervention de la suppléance uniquement en cas d'empêchement du médiateur. S'est posée ensuite la question de savoir s'il est possible d'appliquer à la médiatrice suppléante un statut analogue à celui de la fonction publique. L'office du personnel de l'État a estimé qu'un statut d'auxiliaire pourrait s'en approcher,

en conséquence de quoi la Chancellerie a proposé ledit statut à la médiatrice suppléante. La médiatrice suppléante a répondu que ce statut ne correspondait pas à la volonté du législateur.

M. Mangilli souhaite encore examiner avec la commission la question de l'inégalité de traitement dont la médiatrice suppléante s'est dit victime. Il rappelle que l'inégalité de traitement, c'est traiter de manière semblable deux situations différentes, et traiter différemment deux situations semblables. Aujourd'hui, la médiatrice suppléante gagne 100 francs par heure, ce qui correspond à la classe 31-10 de l'État, tandis que le médiateur est en classe 31-2. Il est vrai que les médiatrices suppléantes de la police travaillent sur appel et touchent 200 francs. Reste que l'inégalité de traitement, s'il y en a, n'est pas si évidente, car la rémunération est proche de celle du médiateur.

M. Mangilli rappelle que l'évaluation de la situation, qui est celle de la Chancellerie qu'il vient de présenter, sera certainement revue par la Cour des comptes. Il explique en outre avoir toujours dit à la médiatrice suppléante ne pas penser que le statut de celle-ci soit contraire à la loi sur le travail, tout en lui proposant de produire une analyse juridique sérieuse remettant en cause ledit statut. Il n'a jamais rien reçu

M. Mangilli relève, à propos du projet de loi du Conseil d'État, que ce dernier ne se contredit pas, car le texte correspond à ce qu'il proposait déjà dans son premier projet de loi, lequel prévoyait un médiateur, un juriste et un secrétariat.

La question qui se pose maintenant, au bon vouloir de la commission, est de savoir s'il vaut mieux attendre que la Cour des comptes émette des recommandations afin que le Conseil d'État puisse y répondre par des propositions. Il reste qu'il y aura un problème de temps, car la Cour des comptes ne parviendra probablement pas à émettre son rapport à temps pour permettre un traitement parlementaire d'éventuelles propositions subséquentes pouvant entrer en vigueur avant la prochaine élection.

Un commissaire socialiste remercie M. Mangilli pour son analyse. La volonté de créer le Bureau de médiation administrative découle de la constitution, qui a été adoptée par le peuple et modifiée à plusieurs reprises. Si l'on n'est pas d'accord avec une constitution, il y a un processus à suivre, d'abord en se battant contre son adoption, puis en tentant de la modifier, ce qui a été fait par rapport à d'autres aspects. Le Bureau de médiation administrative est donc ancré dans la constitution, et c'est une bonne chose qu'il ait été mis en place, car c'est un investissement pour le bien-être des administrés et pour éviter des procédures coûteuses à l'État. Le seul souci qui devrait animer la commission législative est que le Bureau de médiation administrative puisse

fonctionner, et si pour cela il faut voter le projet de loi du Conseil d'État, il le votera, et s'il faut attendre, il attendra.

Un commissaire PLR expose que la constitution a ses défauts, dont le BMA fait notamment partie. Elle peut être modifiée, mais il est évident que la population ne se passionne pas pour l'existence, ou non, du Bureau de médiation administrative. Dès le premier rapport de 2019, il s'est avéré que ce bureau n'est rien d'autre qu'un bureau d'aide sociale, et le médiateur administratif actuel est un assistant social qui ne s'occupe que de questions de permis de séjour, d'amendes d'ordre et d'impôts, et si l'on veut donner du mérite à la médiatrice suppléante, il y a celui d'avoir dénoncé cet état de fait.

Le même député PLR rappelle que la commission traite un projet de loi rédigé par le Conseil d'État, mais dicté par le médiateur administratif suite à une querelle de personnes avec sa suppléante. Les députés ne peuvent pas légiférer pour régler une querelle de personnes. De surcroît, le projet de loi contient un article, le 10A, alinéa 2, qui est proprement inacceptable et est au cœur du projet de loi. D'après cet article, les collaborateurs peuvent notamment mener l'entier d'une médiation sous le contrôle et la responsabilité du médiateur, alors que ce sont des fonctionnaires sans aucune espèce d'indépendance.

Le même député PLR estime que l'article 10A, alinéa 2, est contraire aux travaux de la commission et que le rapport de la Cour des comptes, qui ne s'occupera que du fonctionnement du Bureau de médiation administrative, n'y changera rien. De surcroît, le Grand Conseil sera amené à nommer un nouveau médiateur administratif lors de la prochaine législature, et les délais ne permettront pas au législatif de voter un changement à temps. En conséquence, il propose de refuser l'entrée en matière pour réexaminer la situation après le rapport de la Cour des comptes.

Le commissaire socialiste estime qu'il faut en outre reconnaître que, s'il y a bien un conflit entre deux personnes, l'une d'elles applique la loi tandis que l'autre non. Il faut cependant reconnaître que la loi offre à cette deuxième personne une fonction très peu confortable, et il est loin d'être certain que cela fonctionnera mieux avec une autre personne. L'objectif premier du projet de loi, son cœur, n'est pas le statut de la fonction publique, mais de mettre fin à la fonction de suppléance, et de dire que cette dernière est assurée par les collaborateurs du bureau. Dès lors, la question est de savoir si la commission souhaite garder ce travail sur appel avec la suppléance ou permettre aux collaborateurs de suppléer. Il préfère la seconde option.

Le même commissaire socialiste estime en outre qu'il y a, dans le discours du député PLR précité, une confusion entre l'indépendance et le statut de la fonction publique, qui sont deux choses sans rapport. En effet, il est évident que le médiateur administratif a besoin de quelques collaborateurs selon un certain budget, qui peut bien sûr être débattu, et on ne voit pas au nom de quoi ces collaborateurs devraient être soustraits au statut de la fonction publique. Le député pense que la solution proposée par le Conseil d'État apporte de la clarté et relève que les employés du Bureau de médiation administrative sont déjà des fonctionnaires.

Le commissaire PLR pointe le fait que les employés ne sont pas des médiateurs.

Le commissaire socialiste rappelle que même le médiateur a un statut issu de la LPAC. De surcroît, la question du statut des employés n'a aucun rapport avec celle de l'indépendance, puisque les employés ne répondent qu'au médiateur, lequel répond au Grand Conseil.

M. Mangilli relève qu'il existe, juridiquement, des entités dont l'indépendance est garantie, comme le Groupe de confiance ou le service d'audit interne. Ce service produit parfois des rapports critiquant fortement l'administration, sans donner l'impression d'avoir des problèmes d'indépendance.

Le commissaire PLR rappelle que le service d'audit interne avait justement des problèmes qui ont conduit à la création de la Cour des comptes, dont l'indépendance est totale et dont les rapports ont beaucoup plus de poids que ceux du service d'audit interne. Le pouvoir judiciaire est, lui, indépendant par nature, car c'est un pouvoir indépendant dont les magistrats sont élus et qui dispose de son propre appareil administratif. Concernant le Groupe de confiance, le commissaire PLR se souvient avoir auditionné les syndicats lors du débat sur les lanceurs d'alerte. Il en était ressorti que la confiance en cette instance étatique était loin d'être absolue et que beaucoup de fonctionnaires n'osaient pas y aller. En outre, le commissaire PLR rappelle que le médiateur administratif sert de bureau d'aide sociale aux requérants d'asile déboutés, qui lui sont envoyés par les associations d'aide. Ledit bureau se comporte donc comme une deuxième instance, superfétatoire à la justice.

Le commissaire socialiste relève que beaucoup contactent le médiateur administratif par rapport à l'OCPM, car ce service dysfonctionne, et a d'ailleurs fait l'objet pour cette raison d'un rapport de la commission de contrôle de gestion.

1^{er} débat

La présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 13097

Oui : 4 (1 EAG, 2 S, 1 Ve)

Non : 5 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Abstentions : 0

L'entrée en matière du PL 13097 est refusée.

Au vu de ce qui précède, la majorité de la commission législative vous invite à refuser l'entrée en matière du PL 13097.

ANNEXE I

De : [Rodriguez Tina \(SEC-GC\)](#)
A : [COM-Législative](#)
Cc : [Mangilli Fabien \(CHA\)](#); [Pasche Coralie \(CHA\)](#)
Objet : PL 13097, demande d'audition
Date : jeudi 14 avril 2022 09:31:00

Mesdames et Messieurs les membres de la commission législative,

Je vous prie de trouver ci-dessous une demande d'audition de la médiatrice administrative suppléante, Mme Marie-Laure Canosa.

Cette demande pourra être traitée lors de la prochaine séance de la commission, le 29 avril.

Avec mes cordiaux messages.

Tina Rodriguez

De: marilaure@racinesduciel.ch
Date: 12 avril 2022 à 13:03:19 UTC+2
À: "Zuber Céline (GC)" <Celine.Zuber@gc.ge.ch>
Objet: PL 13097, demande d'être auditionnée

Madame la Présidente de la Commission législative,

Je me permets de vous écrire pour attirer l'attention de la Commission sur les conséquences du [PL 13097 - modifiant la loi sur la médiation administrative \(LMéd-GE\)](#) pour le développement de la Médiation administrative et vous prie de bien vouloir m'auditionner en tant que suppléante élue du Bureau de Médiation Administrative (BMA), lorsque le sujet sera débattu.

Cette modification législative, qui propose un remplacement de la suppléance par un poste fixe choisi et subordonné au médiateur, entérinerait le contrôle absolu de cette activité par le Médiateur administratif.

En effet, afin de garantir la médiation professionnelle, puissant outil démocratique et responsabilisant, le législateur avait initialement prévu des « gardes fous » : une suppléance ainsi qu'un budget pour des experts indépendants.

Or, depuis le début de son mandat, le Médiateur administratif a fait "cavalier seul" et positionné le BMA dans une approche de soutien psycho-sociale (cf. Flyer <https://www.ge.ch/actualite/bureau-mediation-administrative-bma> RA https://www.ge.ch/media/document/2022-03/RA_BMA_2021.pdf) et non pas pour « *traiter de façon extra-judiciaire les différends entre l'administration et les administrés* » (Art. 1 Lmed).

Il en a résulté une très faible activité. Selon le RA 2021 p. 19, 419 situations sont ainsi hors champ, pour seulement 149 dossiers ouverts. Si l'on adopte une approche professionnelle de la médiation (telle que décrit dans la loi), bon nombres de ces 149 situations auraient en réalité dû être orientées vers d'autres instances d'aide sociale subventionnées telles que les Point-info de la Ville ou le CAPAS (Collectif d'associations pour l'aide sociale). L'article paru vendredi 25 mars dans La Tribune de Genève illustre mes propos (<https://www.tdg.ch/la-mediation-entre-citoyens-et-administrations-prend-de-lamplieur-910787169233>).

Pourtant, le Médiateur administratif demande des ressources supplémentaires depuis le début de son mandat (y compris un poste de juriste (RA 2019 p. 26 <https://www.ge.ch/document/20230/telecharger>) qui lui a été refusé à juste titre), parfois

avec succès, notamment en ponctionnant la quasi totalité du budget des experts pour augmenter le pourcentage de l'assistante administrative. La suppléance n'est sollicitée que pendant les absences du Médiateur administratif (soit quasiment exclusivement pendant les vacances scolaires). A ce titre, plutôt que d'alourdir les charges de l'Etat par des postes fixes que la situation ne requiert absolument pas à ce stade, loin s'en faut, je propose de commencer par s'appuyer sur les compétences prévues par le législateur : la suppléance (dont le statut doit être clarifié afin de s'assurer d'un traitement conforme à la législation sur le travail) et les experts indépendants.

En tant que médiatrice élue et assermentée, je suis profondément attachée aux valeurs d'intégrité et d'efficacité de notre Etat et suis convaincue de la nécessité pour Genève, sa fonction publique et ses citoyens de se doter d'un BMA efficace, qui remplisse la mission que lui a donné le législateur, et qui reste soumis à un contrôle indépendant.

Je vous adresse, Madame la Présidente, l'assurance de ma plus haute considération, et me mets à disposition pour vous fournir toute information que vous jugeriez nécessaire d'avoir sur ce sujet.



Marie Laure Canosa
Médiatrice administrative cantonale suppléante
pénal civil santé
Assermentée Genève/FSM
Ombuds

+41 76 470 43 13
20 avenue Peschier 1206 Genève
marie-laure@racinesduciel.ch
www.racinesduciel.ch

Ce message peut contenir des informations confidentielles, couvertes par le secret professionnel ou réservées exclusivement à leur destinataire et aux personnes autorisées. Toute lecture, utilisation, diffusion ou divulgation sans autorisation préalable expresse est strictement interdite. Si vous n'en êtes pas le destinataire, merci d'en informer immédiatement l'expéditeur marie-laure@racinesduciel.ch et de détruire ce message.



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
GRAND CONSEIL
Commission de contrôle de gestion

Genève, le 11 avril 2022

PAR COURRIEL

Commission législative
Madame Céline Zuber-Roy
Présidente
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
1204 Genève

PL 13097 modifiant la loi sur la médiation administrative (LMéd-GE) (B 1 40)

Madame la Présidente,

Dans le cadre de leurs travaux parlementaires, les membres de la commission de contrôle de gestion ont traité le RD 1393 *Rapport d'activité du Bureau de médiation administrative pour l'année 2020* (rapport en phase de rédaction).

Au cours des auditions menées, la commission a relevé une série d'éléments appelant des modifications sous l'angle de la gestion organisationnelle. Le processus d'élection a quant à lui également fait l'objet de discussions.

A ce titre, les membres de la commission ont demandé au cours de la dernière session du Grand Conseil le renvoi du RD 1459 *Rapport d'activité du Bureau de médiation administrative pour l'année 2021*.

En outre, lors de sa séance du 11 avril 2022, la commission a souhaité, à l'unanimité des titulaires présents, que le projet de loi mentionné en objet puisse lui être renvoyé au vu des récents travaux qu'elle a menés et des éléments relevés qui pourraient contribuer au bon traitement du projet de loi en question.

En vous remerciant d'avance de votre réponse, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'expression de notre parfaite considération.

Catherine Weber
Secrétaire scientifique

Jean Romain
Président



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Chancellerie d'Etat
Service administratif du Conseil d'Etat

CHA - SACE
Case postale 3964
1211 Genève 3

Grand Conseil
Commission législative
Madame Dilara Bayrak
Présidente

N/réf. : 3434-2022

Genève, le 17 août 2022

Concerne : Bureau de médiation administrative

Madame la Présidente,

La Chancelière d'Etat nous prie de vous transmettre, sous ce pli, une copie du courrier relatif à l'objet mentionné sous rubrique.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'assurance de notre considération distinguée.

Service administratif
du Conseil d'Etat



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Genève, le 17 août 2022

Le Conseil d'Etat

3434-2022

Bureau du Grand Conseil
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
1204 Genève**Concerne : Bureau de médiation administrative – demande d'audit à la Cour des comptes**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres du Bureau,

Le Conseil d'Etat fait suite au rapport de la commission de contrôle de gestion chargée d'étudier le rapport d'activité du Bureau de médiation administrative pour l'année 2020 (RD 1393-A) et le débat sur cet objet lors de la séance du Grand Conseil du 24 juin 2022.

Le Conseil d'Etat a pris connaissance de la nature et des reproches à l'égard du fonctionnement du Bureau de médiation administrative (BMA) ainsi que des doutes sur la formation et les compétences du médiateur administratif titulaire.

Notre Conseil a été surpris par ces éléments, dans la mesure notamment où les retours concernant les activités du BMA sont positifs, en particulier de la part des services ayant été concernés par des interventions de celui-ci. Il ressort également du rapport d'activité 2021 (RD 1459) que de nombreux remerciements ont été adressés au BMA en conclusion des interventions, ce qui devrait *a priori* constituer un signe de satisfaction des usagères et usagers.

Le Conseil d'Etat a également pris note du souhait des membres du Grand Conseil de procéder à une modification de la loi afin de revoir l'organisation et le fonctionnement du BMA, notamment au travers des propositions figurant à la fin du rapport de la commission de contrôle de gestion.

De son côté, notre Conseil a déposé le projet de loi 13097, en suspens devant la commission législative, lequel prévoit le remplacement de la fonction de médiatrice suppléante ou de médiateur suppléant par la possibilité de confier le traitement de dossiers aux membres du personnel du BMA, sous le contrôle et la responsabilité de la médiatrice ou du médiateur.

Notre Conseil est préoccupé par les derniers développements intervenus au sujet du BMA. Cela étant, il estime que sa marge d'intervention est très limitée au regard de l'indépendance du BMA garantie par la loi et par le fait que la surveillance de celui-ci ne lui revient pas.

- 2 -

C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat vous informe qu'il va, dans les prochains jours, saisir la Cour des comptes en vue d'un audit de légalité sur le fonctionnement du BMA et d'une évaluation de son activité.

Le rapport de la Cour des comptes devrait ainsi pouvoir, dans un premier temps, déterminer quels sont les éventuels problèmes du BMA et conduire à des recommandations. Celles-ci devraient ensuite permettre au Conseil d'Etat d'évaluer la nécessité de déposer des propositions en vue d'offrir les conditions nécessaires à la bonne organisation du BMA et à un fonctionnement optimal de celui-ci dans le cadre de ses missions.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Bureau, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



Mauro Feggia

Copie à : commission de contrôle de gestion et commission législative

Date de dépôt : 29 novembre 2022

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de Cyril Mizrahi

En substance, le PL 13097 du Conseil d'État prévoit de supprimer la fonction de médiateur ou médiatrice administrative suppléante.

Pour rappel, le principe de l'instance de médiation administrative a été introduit par la nouvelle constitution, approuvée par le peuple en octobre 2012 et entrée en vigueur en juin 2013. Le Grand Conseil a adopté la loi sur la médiation administrative le 17 avril 2015. L'art. 1 prévoit les objectifs suivants :

- a) de traiter de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration et les administrés ;
- b) de contribuer à prévenir ou à régler de façon simple les conflits entre les usagers et l'administration ;
- c) de contribuer à améliorer le fonctionnement de l'administration ;
- d) d'encourager l'administration à entretenir de bonnes relations avec les usagers.

Pourtant, le bureau n'a commencé son activité que près de quatre ans plus tard, soit en 2019.

En effet, dans la première version de la loi, il était prévu pour le médiateur ou la médiatrice administrative et son ou sa suppléante un statut de magistrat-e, ce qui avait conduit le Conseil d'État à estimer qu'il fallait prévoir deux fois le traitement de magistrat-e à temps plein, quand bien même il était prévu que le ou la suppléante n'interviendrait qu'en cas d'empêchement du ou de la titulaire (art. 4, al. 2, LMed). La loi a été corrigée, et les travaux parlementaires sont toujours allés dans le sens d'un traitement du ou de la suppléant-e analogue à celui de juge suppléant-e, intervenant sur appel.

Sur cette base, le Conseil d'État a adopté un arrêté (annexé) prévoyant pour le ou la titulaire une rémunération en classe 31, ainsi que pour la ou le suppléant une rémunération à l'heure.

La suppléante élue par le Grand Conseil, qui était la seule candidate, n'est pas satisfaite de son statut, et a sollicité son engagement à un taux fixe, malgré

le texte clair de l'art. 4, al. 2, de la loi, ainsi qu'une « clarification » de son statut. On peut comprendre que la fonction telle que prévue dans la loi ne convienne pas à la personne qui occupe ce poste, étant rappelé que la suppléante avait également postulé pour la fonction de titulaire, mais que sa candidature n'avait pas été retenue.

La suppléante s'est alors plainte du fonctionnement du bureau, notamment auprès de la commission de contrôle de gestion de notre Grand Conseil, auprès de laquelle ses critiques ont malheureusement convaincu, amenant la commission à proposer des modifications de loi ainsi qu'une saisine de la Cour des comptes. Tout le monde s'accorde sur ce dernier point afin qu'une analyse un tant soit peu objective soit faite. Le Conseil d'État a ainsi saisi ladite Cour, tout en s'étonnant à juste titre des critiques émises, au vu des nombreux retours positifs reçus (cf. le courrier du Conseil d'État à la commission législative, en annexe du rapport de majorité).

Quoi qu'il en soit, la loi doit être appliquée ou modifiée. C'est précisément ce que fait le Conseil d'État, dans le respect de l'indépendance du BMA.

La solution proposée a l'avantage de supprimer une fonction que tout le monde s'accorde à trouver inconfortable tout en permettant d'assurer la continuité de l'activité en cas d'empêchement du médiateur ou de la médiatrice administrative.

Contrairement à ce que certains soutiennent au sein de la majorité, on ne voit pas pourquoi le fait de prévoir que le statut des employé-e-s du bureau appelé-e-s à intervenir en cas d'empêchement du ou de la médiatrice administrative serait une entorse à l'indépendance et à la neutralité du bureau. Déjà actuellement, les employé-e-s du bureau interviennent en prêtant main forte à ce dernier. Tant ces employé-e-s que le médiateur ou la médiatrice administrative sont d'ores et déjà employé-e-s de l'État, puisqu'il faut bien que quelqu'un les emploie, mais leur rattachement à la Chancellerie demeure purement administratif, sans que cela n'ait à aucun moment remis en cause leur indépendance fonctionnelle. En effet, les employé-e-s relèvent uniquement de l'autorité du médiateur ou de la médiatrice administrative, et ce dernier n'a finalement de comptes à rendre qu'au Grand Conseil qui l'a élu.

Il est du reste pour le moins piquant de constater que les critiques émanant de la majorité consistent notamment à dire que le médiateur ou la médiatrice administrative prendrait par trop le parti des administré-e-s et qu'en même temps, cette même majorité semble craindre un éventuel manque d'indépendance à l'égard de l'État.

Enfin, alors que le Conseil d'État nous soumet une solution à une situation que tout le monde s'accorde à trouver insatisfaisante, la majorité ne propose

rien ! Elle se contente, de manière pour le moins contradictoire, de refuser l'entrée en matière, comme une forme de déni du problème constaté.

En réalité, il existe au sein de la majorité une opposition de principe à l'existence même du Bureau de médiation administrative. Au lieu de l'assumer et de proposer éventuellement un PL constitutionnel qui serait soumis au parlement et cas échéant au peuple, cette opposition se manifeste en entravant tant qu'elle peut le bon fonctionnement du bureau à travers divers travaux parlementaires, entraves malheureusement alimentées par l'insatisfaction liée à la fonction de médiatrice suppléante, fonction que le PL propose de supprimer. Il est donc finalement logique que cette opposition de fond à l'existence même de la médiation administrative veuille maintenir une situation insatisfaisante dont elle se nourrit !

Au contraire, pour la minorité, seul importe en définitive le bon fonctionnement de la médiation administrative, une innovation importante de la constitution de 2012 adoptée par le peuple souverain afin de faciliter les rapports entre administration et administré-e-s et de trouver des solutions amiables en cas de différents.

Pour toutes ces raisons, la minorité vous invite, Mesdames et Messieurs les membres du Grand Conseil, à voter l'entrée en matière de ce PL, puis à l'accepter.

3371-2018

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

relatif à la rémunération du médiateur administratif et
de son suppléant

25 juillet 2018

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu l'article 9, alinéa 3 de la loi sur la médiation administrative, du 17 avril 2015 (B 1 40 LMéd-GE);

vu la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (B 5 15 LTrait),

ARRÊTE :

1. Le médiateur administratif est rémunéré en classe 31. Il est au bénéfice d'un statut d'agent spécialisé pour une durée de 5 ans à partir du 1^{er} décembre de l'année du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.
2. Son suppléant est rémunéré au tarif horaire de 100 F. La première heure entamée compte pour une heure entière. Les heures suivantes sont indemnisées *pro rata temporis*.

Communiqué à :

PRE	1 ex.
CHA	1 ex.
DF	1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :